

Association Les Amis de l'Île de Noirmoutier

Statuts

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DITE : LES AMIS DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER (AAIN).

Article 1

L'association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier » (AAIN), fondée le 7 février 1934 a pour but :

- de mettre en valeur les richesses du passé et, de manière générale, de protéger et d'accroître tout ce qui constitue le patrimoine historique, artistique, touristique de même que la qualité de l'environnement de l'île,
 - de participer au développement de l'animation culturelle,
 - de favoriser l'expansion économique de l'île et l'équilibre de ses activités par des études et des initiatives.
- Sa durée est illimitée, son siège social est au Château de Noirmoutier, dans le Logis du Gouverneur. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

L'association a pour fondement l'amitié de ses membres. Elle interdit dans ses locaux et dans ses réunions toutes discussions qui pourraient les diviser, notamment celles d'intérêt, de politique, de religion.

Article 2

Les moyens d'action sont :

- l'édition d'ouvrages, de documents et d'un bulletin trimestriel traitant de sujets en rapport avec les buts de l'association tels que définis à l'article 1 des présents statuts, notamment dans l'aspect pédagogique de son alinéa.
- l'organisation d'une assemblée générale annuelle, en période estivale, destinée, d'une part, à dresser le compte rendu des activités de l'association, à définir ses projets et, d'autre part, à sensibiliser le public à son action par l'exposé et les débats sur ses travaux.
- les interventions diverses auprès de toute personne publique ou privée en particulier des municipalités de l'île, des administrations locales ou extérieures, dans le cadre délimité par les buts de l'association.
- d'une façon générale, toute autre forme de manifestations ou de publications propres à servir l'objet de l'association.

Article 3

L'association se compose :

- de membres actifs payant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur qui ont rendu des services éminents à l'association.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, fixe la cotisation demandée aux membres et le coût de l'abonnement au bulletin.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Il permet à des bénéficiaires de participer aux activités de l'association sans être tenus de payer une cotisation. Ils n'ont pas le droit de voter.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation, ou prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres élus, fixé par l'Assemblée générale, est compris entre vingt au moins et vingt-cinq au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures doivent être adressées à l'association un mois avant l'assemblée générale et avoir été acceptées par le conseil d'administration.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé notamment d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire administratif, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le bureau doit être réélu tous les ans par le Conseil d'administration après le renouvellement du Conseil par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

La Commission Nature et Environnement est une émanation du Conseil d'Administration constituée par des membres de celui-ci et aussi de simples adhérents. Cette Commission aborde uniquement les questions liées à l'environnement. Le Conseil désigne le Président et le Vice-Président de la Commission parmi les membres du Conseil pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Président de l'Association fait partie de droit de cette Commission.

Le Conseil peut nommer présidents d'honneur les présidents du Conseil ayant cessé leurs fonctions. Ces derniers participent, à leur gré, aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut désigner des correspondants locaux choisis en son sein ou parmi les adhérents.

Le Conseil peut associer à ses travaux les correspondants locaux qui lui sont extérieurs ainsi que tous membres participant activement et régulièrement aux diverses tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association : classement des documents, livres et collections, tenue des fichiers, assistance aux chercheurs et étudiants... Des personnes qui ne seraient pas membres du Conseil pourront, à titre de membres associés, être invités à participer aux Conseils avec voix consultative.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont établis par le secrétaire de séance et signés par le président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil ; des justificatifs doivent être produits et vérifiés en comptabilité.

Article 8

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité relative. Un membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée générale de l'association comprend de droit tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours de l'été ; la convocation est adressée par voie postale ou courrier électronique, trente jours à l'avance. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle est présidée par le président de l'association. Elle entend les rapports sur les activités du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Le secrétaire établit un compte rendu des délibérations de l'Assemblée qui est publié chaque année dans le bulletin de l'association.

Article 9

Le président prépare et exécute le budget, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et des legs, aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par l'autorité administrative compétente.

III - RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 11

Tous les capitaux mobiliers, sont placés en titres nominatifs, auprès d'un établissement bancaire.

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,

*Association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier » – BP201 – 85330 NOIRMOUTIER-EN L'ÎLE
Tél. : 02 51 39 54 54 Courriel : amis-ile-noirmoutier@wanadoo.fr*

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, Etablissements publics ou privés,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des contributions financières annuelles versées par les communes de Noirmoutier-en-l'Île et de La Guérinière, en contrepartie de la mise en dépôt, dans les musées de l'île, des importantes collections appartenant à l'association.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Un expert-comptable certifie la conformité des bilans annuels.

Pendant toute sa durée, l'association s'interdit de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gracieux ou onéreux, de tout ou partie des objets, documents et livres, compris dans ses collections ou constituant des accessoires de ses collections (vitrines, socles, cadres, fichiers, etc...). Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que par décision motivée du Conseil d'administration.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'association au moins trente jours à l'avance par voie postale ou courrier électronique.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par voie postale ou courrier électronique.

La majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour modifier les statuts.

Article 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des deux tiers, au moins, des membres présents ou représentés, est nécessaire pour une dissolution.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après la réalisation du bilan de cessation d'activité, les fonds restants disponibles seront affectés à la restauration d'un ou plusieurs monuments du patrimoine de l'île sous la responsabilité de la commune de Noirmoutier.

Les archives seront dévolues aux Archives départementales de la Vendée avec l'accord du Conseil départemental de la Vendée. La bibliothèque et les autres collections devront rester dans l'île.

La commune de Noirmoutier et ses musées, partenaires de toujours, seront prioritaires.

Les collections (objets et œuvres d'art) en dépôt dans les musées de l'île, leur seront dévolues.

Les collections d'images (cartes postales, cartes géographiques, photographies, plaques de verre et leur version numérique) ne devront pas être dispersées et seront dévolues à un musée de l'île de Noirmoutier.

A défaut d'attribution, les collections seront dévolues au Conseil départemental de la Vendée.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au Préfet du Département. Elles ne sont valables qu'après son approbation.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19

Un fichier informatique des membres de l'association est établi pour un bon fonctionnement de l'association et pour l'envoi du bulletin.

Article 20

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'administration.

Fait à Noirmoutier-en-l'Île
lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 août 2018.

Le Secrétaire
Fanny Potier



Le Président
Henri Tillette de Clermont-Tonnerre

